



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de la région d'Île de France

Pôle Politique du travail
Santé Sécurité au travail

Groupement Santé au Travail
A l'attention de Monsieur François GOTCHAC
FACTOCOM
10 rue André Chénier
78000 VERSAILLES

Affaire suivie par : Thérèse ROSSI
Courriel : therese.rossi@directe.gouv.fr
Téléphone : 01 70 96 15 94
N° idoine : 2019-031400
N. Réf. : 2019 - n° 2261 10 JUL. 2019

Lettre recommandée avec accusé réception

Date : 10 JUL. 2019

Objet : Votre demande d'agrément de service de santé au travail

Monsieur,

Vous avez déposé le 25 mars 2019 une demande d'agrément pour un service interentreprises de santé au travail.

Après étude attentive de votre dossier de demande d'agrément, je suis amenée à vous notifier une décision de REFUS D'AGREMENT, dont vous trouverez copie ci-jointe.

Je vous rappelle qu'il vous est interdit d'avoir une activité de santé au travail sans avoir d'agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération considérée.

Pour la directrice régionale et par délégation
La responsable du pôle Politique du Travail par
intérim

Yasmina TAIEB

Copie pour information : inspection du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de la région d'Ile de France

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi**

Pôle Politique du travail
Santé Sécurité au travail

- Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de santé au travail et notamment celles des articles D. 4622-48, D.4622-49 et D. 4622-50 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément présentée le 25 mars 2019 par le président de l'association Groupement Santé au Travail (GST) dont le siège est situé 10 rue André Chénier à Versailles (78000),
- Vu l'avis du médecin inspecteur du travail du 6 juin 2019,
- Vu la politique régionale d'agrément des services de santé au travail d'Ile-de-France,

Considérant que la demande d'agrément est motivée par un projet construit autour des axes suivants :

- la mise à disposition d'un outil de téléconsultation, moyen exclusivement employé pour effectuer les visites d'information et de prévention, dans un objectif de réduire les coûts de la santé au travail « sans pour autant baisser la qualité des prestations », d'augmenter la réactivité du service de santé pour les entreprises intérimaires souhaitant faire passer les visites d'information et de prévention très rapidement pour leurs salariés intérimaires, de permettre un gain de temps pour le salarié et pour l'employeur qui doit libérer le salarié pour le suivi en santé au travail ;
- l'harmonisation des prestations pour les entreprises multi sites ;
- une compétence géographique sur l'ensemble de la région Ile-de-France, et à terme sur le territoire national ;

1. - En ce qui concerne les locaux, la gouvernance et le projet de service

Considérant que seul des locaux d'une surface de 50 mètres carrés ont été prévus dans la demande (locaux non visités car non aménagés au moment de l'instruction) pour l'ensemble de la région Ile-de-France, car il est prévu que les médecins du travail et infirmiers fassent les téléconsultations depuis leur domicile et que le personnel administratif et pluridisciplinaire télétravaille et/ou intervienne depuis son domicile, que ce projet d'organisation a été complété postérieurement au dépôt de la demande d'agrément par la proposition d'ouvrir un cabinet de consultation dans chaque département, avec un médecin consultant dans cinq départements à raison d'un jour par département, ce qui reste néanmoins insuffisant au regard de la zone couverte ;

.....

Considérant que les membres du conseil d'administration représentant les salariés n'ont pas été désignés conformément aux dispositions du code du travail (article L.4622-11 du code du travail) ;

Considérant que le projet de service présenté par le GST est très insuffisant. Il ne présente que deux axes à savoir « la prévention des troubles musculo-squelettiques liés à l'installation au poste informatique » et « la prévention du tabac en entreprises ». Ce projet de service ne saurait en l'état répondre aux besoins de prévention d'entreprises présentant des risques professionnels multiples et diversifiés ;

2.- En ce qui concerne l'outil de téléconsultation :

Considérant que les modalités d'exercice de la téléconsultation n'ont pas été approfondies afin de garantir ou de correspondre aux règles de bonne pratique, et notamment les conditions de confidentialité nécessaires et l'obligation d'une première consultation en présentiel, qu'ainsi seules des entreprises pouvant proposer des conditions matérielles considérées comme satisfaisantes à ce titre pourront adhérer au GST ;

Considérant par ailleurs que ce projet entraîne nécessairement pour le GST de choisir les entreprises suivies en fonction des risques professionnels présentés (activités essentiellement tertiaires) afin de limiter le nombre de salariés devant être suivis en suivi individuel renforcé, ainsi qu'en fonction des conditions matérielles offertes par l'entreprise pour l'organisation des consultations à distance, ce qui est contraire aux dispositions des articles D. 4622-21 et D. 4622-25 du code du travail qui obligent les services de santé au travail interentreprises à accepter la demande d'adhésion de tout employeur situé sur sa zone de compétence géographique;

Considérant par ailleurs que le suivi des travailleurs présenté, qui repose exclusivement sur la téléconsultation, ne peut constituer en soi un projet permettant d'assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs telle qu'elle est prévue par l'article L. 4622-2 du code du travail ;

3. - En ce qui concerne la politique d'agrément régionale et les besoins du territoire :

Considérant que le territoire de Versailles et Saint-Quentin-En-Yvelines, territoire proche de l'implantation de l'association GST, bénéficie d'une couverture satisfaisante par les services interentreprises compétents sur ce territoire, que par ailleurs, la région Ile-de-France dans sa globalité est couverte par 24 services interentreprises ;

Considérant que la politique d'agrément de la DIRECCTE d'Ile-de-France vise à ne pas favoriser la création de services de santé au travail de taille trop réduite ne pouvant répondre en matière de moyens et notamment de richesse des équipes pluridisciplinaires à l'ensemble des missions qui doivent être assurées par un service de santé au travail interentreprises. Il s'agit des actions entrant dans les champs de la prévention primaire des risques professionnels dans les entreprises ou de la prévention de la désinsertion professionnelle, dont le renforcement constitue un des objectifs de la réforme de la santé au travail intervenue avec la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 et du décret 2016-1908 du 27 décembre 2016, ainsi que du Plan Régional de Santé au Travail 2016-2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de l'association GST en qualité de service de santé au travail interentreprises est **REFUSE**.

Article 2 : L'association GST n'est pas autorisée à se prévaloir de la qualité de service de santé au travail interentreprises.

Aubervilliers, le **10 JUIL. 2019**

Pour la directrice régionale et par délégation
La responsable du pôle Politique du Travail
par intérim



Yasmina TAIEB

N.B. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT - Bureau CT1 – 39/43, quai André Citroën à Paris 15ème et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ministère du travail

Direction
générale du travail

Service des relations et des
conditions de travail

Sous-direction des conditions
de travail, de la santé et de la
sécurité au travail

Bureau de la politique et des
acteurs de la prévention - CT1

39-43 Quai André Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 26 61
Télécopie : 01 44 38 27 67

Services d'informations
du public :
internet : www.travail.gouv.fr

DECISION

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment les articles D. 4622-48 à D. 4622-53 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France du 10 juillet 2019, prise après avis défavorable du médecin inspecteur du travail du 6 juin 2019, refusant à l'association Groupement Santé au Travail (GST) un agrément en qualité de service de santé au travail autonome interentreprises (SSTI) et ne l'autorisant pas à se prévaloir de cette qualité ;

Vu le recours hiérarchique du 15 juillet 2019, reçu le 19 juillet 2019, par lequel Monsieur Patrick AUGUSTIN, secrétaire général de GST, sollicite l'annulation de la décision du 10 juillet 2019 susvisée ;

Considérant, sur la désignation des représentants des salariés au conseil d'administration, ce qui suit :

1° Les représentants des salariés au conseil d'administration doivent être désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel en application de l'article L. 4622-11 du code du travail ;

2° Or, les syndicats représentatifs sur le plan national n'ont pas été sollicités pour la désignation des représentants des salariés au conseil d'administration de GST, cette situation n'ayant pas été régularisée ;

3° La désignation des représentants des salariés au conseil d'administration n'est donc pas conforme aux dispositions du code du travail.

Considérant, sur l'organisation de l'activité du service de santé au travail, ce qui suit :

4° L'organisation de l'activité de GST reposant exclusivement sur la téléconsultation et ne prévoyant les consultations en présentiel qu'en dernier recours pour un nombre de visites très limité, elle ne peut dès lors qu'être regardée comme étant manifestement incompatible avec l'exercice effectif des missions prévues à l'article L. 4622-2 du code du travail notamment en ce qui concerne les actions en milieu de travail, le rôle de conseil aux travailleurs, aux employeurs et à leurs représentants, ainsi que le rôle de veille sanitaire ;

5° Il ressort de ces éléments que l'association GST n'est fondée ni à demander l'annulation de la décision du DIRECCTE, ni à obtenir la délivrance de l'agrément sollicité.

DECIDE

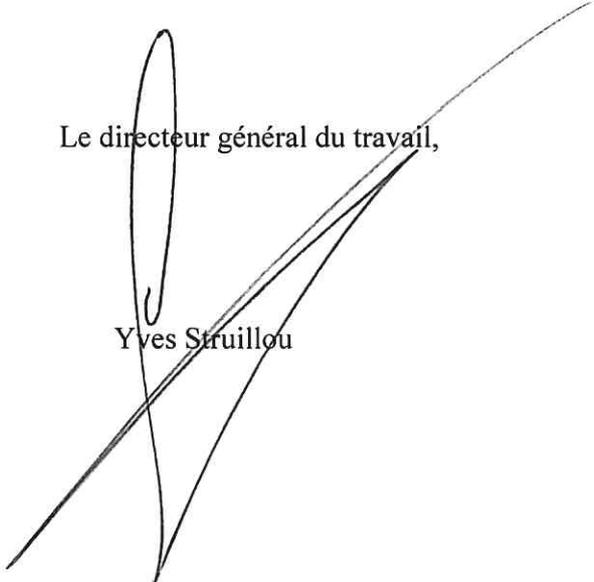
Article unique : Le recours hiérarchique formé par l'association GST est rejeté.

Fait le

14 NOV. 2019

Le directeur général du travail,

Yves Struillou



Tribunal administratif de Versailles - 1ère chambre

10 novembre 2022 / n° 2000393

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n°2000125 du 19 janvier 2020, le tribunal administratif de Montreuil a transmis au tribunal administratif de Versailles, la requête présentée le 6 janvier 2020 par l'association Groupement Santé au Travail.

Par cette requête, l'association Groupement Santé au Travail représentée par Me Louis Cofflard, demande au tribunal :

- 1) d'annuler la décision du 14 novembre 2019 par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Ile-de-France a retiré la décision implicite, née le 25 juillet 2019, d'acceptation de sa demande d'agrément en qualité de service interentreprise de santé au travail et refusé de lui délivrer l'agrément sollicité ;
- 2) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir ;
- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- les dispositions de l'article D. 4622-51, 2° b, du code du travail ont été méconnues faute de lui avoir accordé un délai de mise en conformité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2020, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 20 juillet 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 2 septembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. A,
- les conclusions de Mme Bartnicki, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Groupement Santé au travail a sollicité le 25 mars 2019 auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) de la région Île-de-France la délivrance d'un agrément en qualité de service de santé au travail interentreprises sur le fondement des dispositions de l'article D. 4622-48 du code du travail. Cette première demande a été rejetée par décision expresse du 10 juillet 2019. L'association requérante a, le 19 juillet 2019, formé une nouvelle demande d'agrément, sur la base, selon elle, d'un nouveau dossier. Le 26 juillet 2019, la DIRRECTE a accusé réception de cette demande et l'a informée qu'en application des dispositions de l'article R. 4622-52 du même code, son service de santé au travail serait agréé pour une durée de cinq ans " en l'absence de réponse à la date du 25 juillet 2019 ". Par une décision en date du 14 novembre 2019, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île-de-France a retiré la décision implicite d'acceptation de la demande d'agrément de la requérante née, selon elle, le 25 juillet 2019, et refusé de délivrer l'agrément demandé. L'association Groupement Santé au Travail demande l'annulation de cette dernière décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4622-52 du code du travail : " Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément vaut décision d'agrément. () ".

3. En l'espèce, bien que l'accusé de réception en date du 26 juillet 2019 indique par erreur à l'association Groupement Santé au Travail que celle-ci bénéficierait de son agrément " en l'absence de réponse à la date du 25 juillet 2019 ", cette mention erronée, due à une simple erreur de plume, n'est pas de nature à avoir fait naître une acceptation tacite de la demande avant le terme du délai de quatre mois prévu par les dispositions citées ci-dessus, qui expirait le 19 novembre 2019. La décision en date du 14 novembre 2019 contestée doit donc être regardée, non comme une décision de retrait d'une telle acceptation tacite, mais comme le rejet pur et simple de la demande d'agrément présentée par l'association.

4. En deuxième lieu, d'une part, aux termes de l'article D. 4622-49 du code du travail : " L'agrément ne peut être refusé que pour des motifs tirés de la non-conformité aux prescriptions du présent titre ou des besoins en médecine du travail, appréciés au niveau régional. / Tout refus d'agrément est motivé. ". D'autre part, aux termes de L. 211-2 du code des relations entre le public et d'administration : " Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : () 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; () 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ; () ". Aux termes de l'article L. 211-5 du même code : " La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision "

5. La décision attaquée, qui comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement, a permis ainsi à la requérante d'en contester utilement la légalité. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation doit être écarté.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article D. 4622-51 du code du travail : " Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi constate que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations résultant des dispositions du présent titre, il peut, après avis du médecin inspecteur du travail : () 2° En cours d'agrément : () b) Soit modifier ou retirer, par décision motivée, l'agrément délivré, ces mesures ne pouvant intervenir que lorsque le service de prévention et de santé au travail, invité par tout moyen permettant de conférer date certaine à cet envoi à se mettre en conformité dans un délai fixé par le directeur régional dans la limite de six mois, n'a pas accompli dans ce délai les diligences nécessaires. () ".

7. La décision attaquée ne constitue pas la modification ou le retrait d'un agrément en cours de validité mais un refus pur et simple d'octroi d'un tel agrément. L'association requérante ne peut se prévaloir utilement des dispositions citées ci-dessus, qui ne trouvent à s'appliquer que lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, soit met fin à un agrément précédemment accordé et délivre un agrément pour une durée maximale de deux ans non renouvelable, sous réserve d'un engagement précis et daté de mise en conformité de la part du service de santé au travail, soit modifie ou retire un agrément précédemment délivré.

8. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la requête de l'association Groupement Santé au Travail doivent être rejetées, de même que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'association Groupement Santé au Travail est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Groupement Santé au Travail et au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Copie en sera transmise au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île-de-France.

Délibéré après l'audience du 20 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Blanc, président,

M. Jauffret, premier conseiller,

Mme Degorce, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 novembre 2022.

Le rapporteur,

signé

E. A

Le président,

signé

P. Blanc

La greffière,

signé

C. Delannoy

La République mande et ordonne au ministre du travail en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.